



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 4

**Loi sur la période de transmission
des propositions salariales dans les
secteurs de l'éducation, des affaires
sociales et de la fonction publique**

Présentation

Présenté par
M. Paul Gobeil
Ministre délégué à l'Administration et
Président du Conseil du trésor



Éditeur officiel du Québec
1985

NOTE EXPLICATIVE

Le projet vise à étendre jusqu'au 28 février 1986 la période pendant laquelle les parties aux conventions collectives présentement en négociation dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et de la fonction publique, peuvent transmettre leurs propositions salariales.

Projet de loi 4

Loi sur la période de transmission des propositions salariales dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et de la fonction publique

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les parties aux conventions collectives en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) qui sont visées par les chapitres III et V de la Loi sur le régime de négociation dans les secteurs public et parapublic (1985, chapitre 12) peuvent transmettre leurs propositions sur les salaires et échelles de salaires malgré l'expiration du délai prévu au paragraphe 4 de l'article 111.8 du Code du travail.

Les parties doivent toutefois transmettre ces propositions avant le 1^{er} mars 1986.

2. La présente loi entre en vigueur le (*insérer ici la date de la sanction de la présente loi*).